

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

Cadre juridique de l'appel à projet :

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le Code de l'action sociale et des familles pris plus particulièrement en ses articles L. 313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-10;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF : chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

Concernant la candidature :

1. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet :

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation,
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

- Un dossier relatif aux personnels comprenant notamment une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, le projet de plan de développement des compétences, l'analyse et la supervision des pratiques.
 - Modalités de définition et de gestion de la file active.
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis, l'articulation espaces collectifs/espaces individuels, plus globalement la prise en compte des troubles de la sensorialité dans les aménagements spatiaux.
 - Un dossier financier comportant :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
 - le programme d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné au 2^e ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.
 - Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (travaux, recrutement, ouverture, montée en charge, etc).
- 3.** Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- 4.** Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.